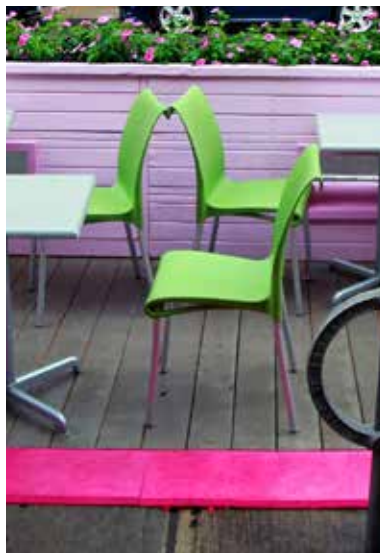


# NORMES RELATIVES AUX PLACETTES SUR RUE



# Contents

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                        | <b>3</b>  |
| EMPLACEMENTS CONCERNÉS .....                    | 3         |
| TYPES DE PERMIS.....                            | 3         |
| <b>EXIGENCES RELATIVES À L'EMPLACEMENT.....</b> | <b>4</b>  |
| GÉNÉRALES .....                                 | 5         |
| PROPRES À L'EMPLACEMENT .....                   | 5         |
| <b>EXIGENCES DE CONCEPTION .....</b>            | <b>6</b>  |
| GÉNÉRALES .....                                 | 7         |
| SÉCURITÉ.....                                   | 7         |
| ACCESSIBILITÉ .....                             | 8         |
| <b>RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR.....</b>        | <b>9</b>  |
| <b>RÉVOCATION DU PERMIS.....</b>                | <b>11</b> |
| QUESTIONS? .....                                | 12        |

Photos de couverture : (rangée du haut, de gauche à droite) Portland Bureau of Transportation, Portland; Mark Hogan, San Francisco  
(rangée du bas, de gauche à droite) Steve Chou, Vancouver; Joseph Morris, Toronto; Paul Kruger, Vancouver

# INTRODUCTION



Photo : Seattle Department of Transportation  
Miniparc public sur rue à Seattle

L'objectif principal des placettes sur rue est de contribuer à créer une communauté vivante et agréable, où piétons de toutes aptitudes physiques, cyclistes et automobilistes se partagent la voie. Les placettes doivent être des lieux originaux et uniques où règne une ambiance inclusive.

## EMPLACEMENTS CONCERNÉS

Les petits emplacements extérieurs créés par le réaménagement des espaces de stationnement sur rue.

## TYPES DE PERMIS

**Terrasse publique sur rue** – Peuvent comporter des sièges, des sources d'ombre, des stationnements à vélos et des tables de jeu

**Miniparc sur rue** – Réservé aux clients du café, du bar ou du restaurant du demandeur

**Kiosque sur rue** – à usage privé réservés pour la vente au détail

Le demandeur doit renouveler son permis chaque année où il souhaite aménager une placette sur rue. Les permis sont valides du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les normes relatives aux placettes sur rue s'appliquent à tous les types de permis.

# EXIGENCES RELATIVES À L'EMPLACEMENT



# GÉNÉRALES

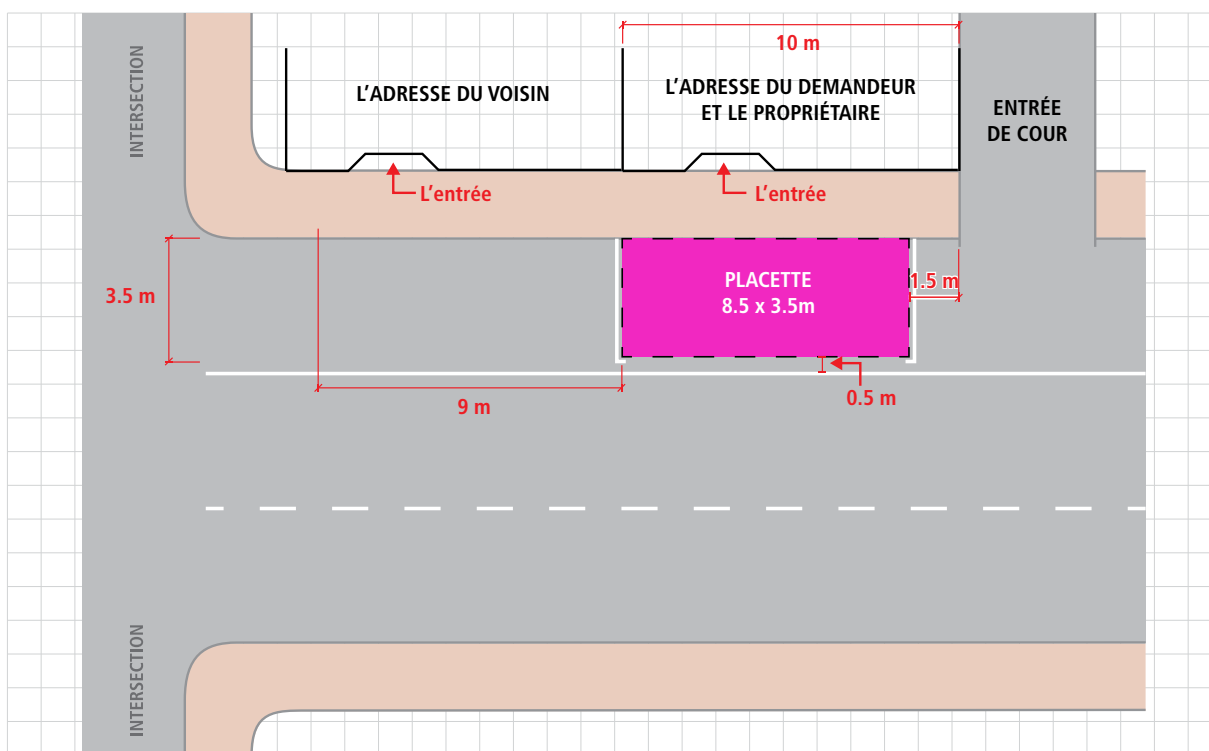
La Ville ne permettra l'aménagement de placettes sur rue qu'aux emplacements qui satisfont aux exigences suivantes :

1. La limite de vitesse sur la rue est de 50 km/h ou moins.
2. Le stationnement est permis en tout temps, et il ne s'agit à aucun moment d'une voie de circulation.
3. L'emplacement n'a ni terrasse extérieure, ni possibilité d'en avoir une.

# PROPRES À L'EMPLACEMENT

1. La Ville évaluera l'emplacement proposé en fonction de considérations opérationnelles, sécuritaires et relatives à l'accessibilité.
2. La longueur d'une placette sur rue ne doit pas dépasser celle de la façade du commerce du demandeur. Les demandeurs dont la façade ne donne pas sur la rue ou ceux qui souhaitent prolonger leur placette devant un commerce adjacent doivent fournir une permission écrite du propriétaire du commerce concerné.
3. La pente de la rue ne doit pas excéder 5 %, et la pente transversale (de la bordure à l'extrémité de la placette), 2 %.

4. Si la placette sur rue se situe à mi-pâté, des places de stationnement d'au moins 6,7 m doivent être conservées de chaque côté.
5. La placette doit être située à au moins 9 m de la plus proche intersection, sauf si un support à vélo, une avancée de trottoir ou tout autre obstacle la sépare du coin de rue; cette exemption sera accordée par la Ville au cas par cas.
6. Si la placette est adjacente à une entrée de cour, un retrait d'au moins 1,5 m est requis.
7. La placette peut être aménagée devant une entrée de cour, avec le consentement écrit du propriétaire et l'autorisation écrite du Service des incendies d'Ottawa.
8. Une placette ne peut être aménagée au-dessus d'une vanne d'arrêt de borne-fontaine, d'une plaque d'égout ou de toute autre installation de services publics. Si une borne-fontaine est située à moins de 3 m de l'emplacement, le Service des incendies d'Ottawa évaluera celui-ci pour s'assurer qu'il lui reste suffisamment d'espace.
9. Les placettes ne sont pas permises dans les zones d'autobus désignées par le Règlement sur la circulation et le stationnement; elles peuvent toutefois être aménagées à côté d'une zone d'autobus.



Plan illustrant plusieurs des exigences propres à l'emplacement.

# EXIGENCES DE CONCEPTION



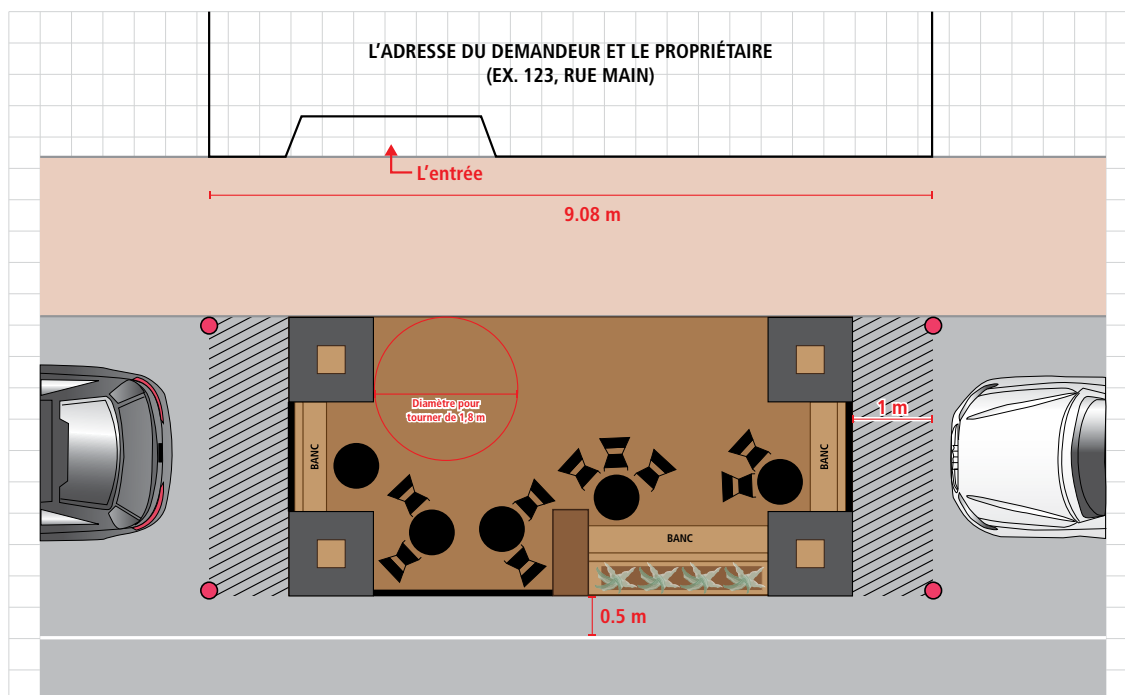
## GÉNÉRALES

Une placette sur rue doit être bien conçue, accessible et sécuritaire; elle doit pour ce faire respecter les exigences suivantes :

1. La placette doit être créée par un concepteur, un entrepreneur ou un architecte accrédité.
2. Elle doit être solide, mais facile à démonter.
3. La plateforme ne doit pas être fixée au trottoir ou à la rue.
4. La placette doit être conforme aux normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa.
5. La rue sous la plateforme doit être accessible pour des entretiens d'urgence, soit par des panneaux d'accès, soit au moyen de pavés amovibles.
6. La placette ne doit pas entraver le drainage en bordure de rue.
7. La placette doit comporter des plantes vivantes, qui contribuent à rendre l'environnement urbain plus agréable.
8. Le mobilier et les autres accessoires ne doivent pas être attachés aux arbres, au mobilier urbain ou aux bâtiments.
9. L'utilisation de technologies et de matériaux durables et locaux est fortement recommandée. Le bois traité sous pression ne doit pas être utilisé aux endroits où il serait visible.

## SÉCURITÉ

1. Des poteaux réfléchissants souples doivent être placés aux coins extérieurs de la placette sur rue, et des butoirs de roues doivent être installés si la placette est adjacente à des places de stationnement.
2. La placette doit être délimitée par une barrière verticale et connectée visiblement à la rue.
3. La barrière verticale doit être rattachée à la plateforme et d'une hauteur minimale de 1,06 m.
4. La barrière forme le contour de la structure et doit être à une distance d'au moins 0,5 m de la voie de circulation. Au moins 1 m d'espace libre doit être conservé à l'intérieur de la placette à chaque extrémité adjacente à une place de stationnement.
5. Si une barrière est utilisée du côté du trottoir, elle ne doit pas dépasser 2 m de hauteur.
6. Les portions opaques de la barrière ne doivent pas dépasser 1,06 m de hauteur à partir du sol. Aucun tissu, canevas ou matériau semblable ne doit être utilisé pour former la barrière.
7. Un espace libre d'une hauteur d'au moins 2,13 m doit séparer la surface de la plateforme de tout obstacle (p. ex. : un parasol).



Exemple de plan d'implantation illustrant plusieurs des exigences propres à l'emplacement.

8. La placette doit offrir une bonne visibilité.
9. Si une barrière de câbles est utilisée, l'espace entre les câbles ne doit pas excéder 0,15 m.
10. En aucun temps des panneaux, des plantes ou d'autres obstacles ne doivent encombrer le trottoir adjacent et nuire à la circulation des piétons.
11. Les parasols doivent être fixés de façon à résister au vent.
12. Le mobilier et les autres accessoires doivent rester dans les limites de la placette en tout temps, y compris les parasols et les plantes.
13. L'éclairage ne doit poser aucun danger pour les piétons et les conducteurs, que ce soit par leur positionnement ou par leur intensité.
14. Les présentoirs et la marchandise doivent être protégés du vent.
15. Les présentoirs et la marchandise doivent être enlevés ou fixés afin de prévenir le vol ou les dommages hors des heures d'ouverture.

## ACCESSIBILITÉ

1. La placette sur rue doit être accessible et conforme aux normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa qui s'appliquent à l'emplacement.
2. Si la placette est munie d'une entrée, elle doit être d'une largeur d'au moins 1,5 m.
3. La surface de la plateforme doit :
  - a. être ferme, stable et antidérapante en tout temps;
  - b. avoir un fini mat pour réduire au minimum les reflets;
  - c. comporter un système de drainage adéquat.
4. Le dessus de la plateforme doit être à la même hauteur que le trottoir (un jeu maximal de 0,006 m est permis); sinon, une rampe d'accès ou un talus sont requis.
5. L'espace entre la plateforme et la bordure du trottoir ne doit pas dépasser 0,013 m.
6. Si des tables sont installées, au moins une table ou 20 % des tables (le nombre le plus élevé étant retenu) doivent être facilement accessibles aux personnes qui utilisent un appareil d'aide à la mobilité. Si plusieurs tables accessibles sont installées, elles doivent être réparties sur la terrasse.
7. Les sièges accessibles doivent être aménagés de façon à libérer une largeur et un rayon de virage suffisants.
8. L'établissement responsable de la placette doit mettre à jour ses politiques et ses pratiques pour un service à la clientèle accessible afin qu'elles s'y appliquent.



Photo : SPUR  
Miniparc sur rue à San Francisco



# RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

Le demandeur a les responsabilités suivantes :

1. Respecter en tout temps les lois et les règlements provinciaux et fédéraux, ainsi que les règlements municipaux qui s'appliquent (Code du bâtiment de l'Ontario, permis de vente d'alcool, Règlement sur le bruit, Loi sur la protection et la promotion de la santé).
2. Assumer tous les coûts liés à la demande et aux exigences afférentes. Les frais de demande sont non remboursables. Le demandeur doit également assumer les coûts relatifs à la construction et à l'entretien de la placette, au matériel, à l'équipement et à leur déménagement.
3. Démonter la placette avant le 1<sup>er</sup> novembre pour permettre l'entretien hivernal entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Dans le cas d'un hiver prolongé, l'aménagement de l'emplacement pourrait être retardé au-delà du 15 avril en raison des opérations printanières.
4. Afficher bien en vue le permis de placette sur rue et toute la signalisation requise.
5. Faire installer la plateforme par un entrepreneur accrédité.
6. Permettre aux employés de la Ville et des entreprises de services publics d'accéder aux conduites souterraines se trouvant sous la placette. L'accès aux conduites pourrait nécessiter le retrait complet ou partiel de la placette, et ce, sans préavis en cas d'urgence.
7. Veiller à ce que le drainage des eaux pluviales ne soit jamais entravé.
8. Veiller à ce que la placette et toutes les installations soient sécuritaires en tout temps.
9. Veiller à ce que la placette et son périmètre extérieur soient propres et exempts de déchets et de graffitis.
10. Entretenir et tailler les plantes selon les besoins et pour qu'elles ne poussent pas au-delà du périmètre de la placette.
11. Souscrire et maintenir, pour toute la durée du permis, les assurances suivantes :
  - a. Une assurance responsabilité civile générale sur la base de la survenance du fait dommageable d'une protection minimale de 5 000 000 \$ par sinistre couvrant les actes de négligence ou d'omission de la part du demandeur relativement à ses obligations prévues par le permis. Cette assurance couvrira notamment les lésions corporelles et les dommages matériels, notamment la perte de jouissance; les préjudices personnels; la responsabilité contractuelle; les locaux,

les biens et les activités; l'assurance automobile responsabilité des non-proprétaires; les dommages matériels – formule étendue; la responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs; les dommages matériels, sur la base de la survenance du fait dommageable; les produits et les activités exécutées; les employés, à titre d'assurés additionnels; la responsabilité patronale éventuelle; les recours entre coassurés et la divisibilité de la clause relative aux intérêts. La police d'assurance doit être au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle.

- b. Une assurance de biens – formule étendue couvrant le coût intégral du remplacement des structures, de l'équipement et des autres installations du demandeur se trouvant dans le périmètre de la placette sur rue.
  - c. Les polices d'assurance ci-dessus doivent comprendre un avenant selon lequel la Ville doit être avisée par écrit 30 jours avant l'annulation d'une police.
  - d. La preuve d'assurance doit être fournie avant la délivrance du permis et aux dates anniversaires de toutes les polices applicables décrites dans la présente.
  - e. La Ville se réserve le droit de modifier le montant requis pour la couverture d'assurance responsabilité civile générale, selon la nature de la placette sur rue.
12. Ranger à l'intérieur ou fixer tout le mobilier et les accessoires non permanents afin de prévenir le vol et les dommages durant la nuit.
  13. Appliquer en tout temps l'interdiction de fumer et veiller à ce qu'aucun cendrier ne se trouve dans la placette.
  14. Réparer tout dommage au trottoir ou à la voie causé par la structure à ses frais et à la satisfaction du directeur général du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance ou de son délégué, sans quoi la Ville peut entreprendre les travaux aux frais du demandeur.

## Ressources

|                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Code du bâtiment de l'Ontario | codeinfo@ontario.ca<br>416-585-6666 |
| Permis de vente d'alcool      | www.agco.on.ca<br>1-800-522-2876    |
| Santé publique Ottawa         | 3-1-1<br>613-580-6744               |

# RÉVOCATION DU PERMIS

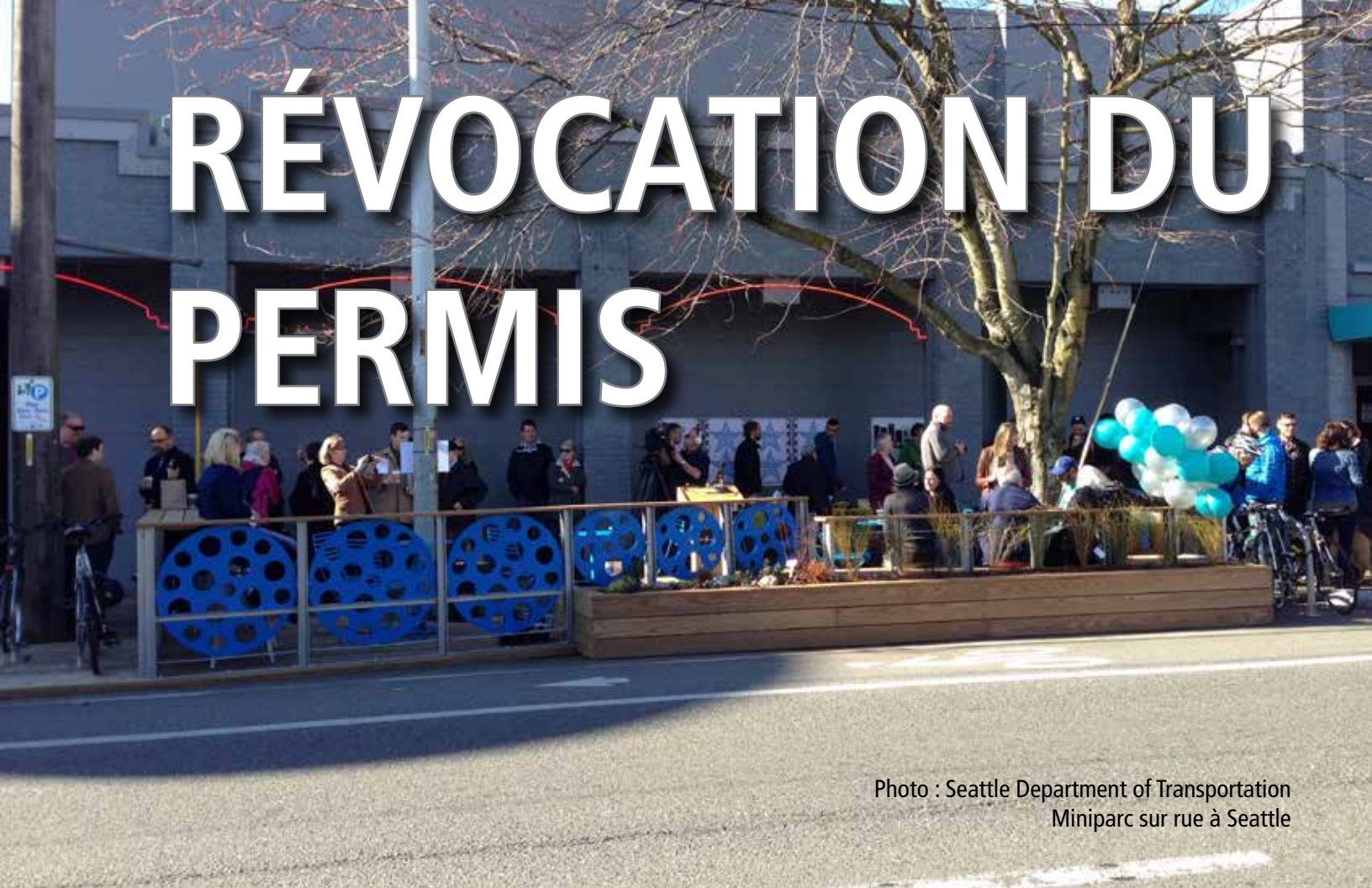


Photo : Seattle Department of Transportation  
Miniparc sur rue à Seattle

1. La Ville se réserve le droit, après avoir donné un préavis, de révoquer le permis d'aménagement d'une placette sur rue en tout temps dans les circonstances suivantes :
  - a. La placette sur rue ne respecte pas les lois et les règlements provinciaux et fédéraux et les règlements municipaux qui s'appliquent.
  - b. La Ville ou une entreprise de services publics doit utiliser la partie de la voie où la placette est située.
  - c. Le demandeur n'entretient pas la placette ou ne fait pas les réparations nécessaires.
  - d. Des plaintes relatives au bruit restent non résolues.
2. Le demandeur ne peut réclamer à la Ville aucun dédommagement pour une perte ou un dommage lié à la révocation du permis.
3. En cas de révocation du permis, la placette doit être enlevée dans les délais prescrits par le directeur général du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance ou son délégué, sans quoi la Ville se réserve le droit d'enlever la structure et toutes les installations aux frais du demandeur.



## Questions?

Visitez [ottawa.ca/PlacettesSurRue](http://ottawa.ca/PlacettesSurRue) ou envoyez un courriel à: [PlacettesSurRue@ottawa.ca](mailto:PlacettesSurRue@ottawa.ca) pour plus de renseignements.

Photo : Steve Chou  
Miniparc sur rue à Vancouver